

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES
PUBLIQUES DES COTES-D'ARMOR

Saint-Brieuc, le 23 octobre 2019

17 RUE DE LA GARE — CS 82366
22023 SAINT-BRIEUC CÉDEX 1

Monsieur le Maire

TÉLÉPHONE 02.96.75.41.08

ddfip22.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr
Affaire suivie par : Delphine TARDIVEL
Réf : 2019/886 19-190

OBJET : Réforme de la fiscalité directe locale – Evaluations chiffrées du dispositif de compensation financière des communes.

Monsieur le Maire,

Le projet de réforme de la fiscalité directe locale porté par le projet de loi de finances pour 2020 a été présenté en Conseil des ministres et est actuellement débattu au Parlement.

Le dispositif proposé prévoit de compenser la suppression de la part communale de taxe d'habitation sur les résidences principales par un transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Une fiche synthétique décrivant le dispositif est jointe au présent courrier.

Mes services, au cas particulier le Service de fiscalité directe locale, se tiennent à votre disposition pour vous transmettre si vous le souhaitez, à titre indicatif, les premières évaluations chiffrées extraites des rôles généraux d'imposition émis au titre de l'année 2018, selon le périmètre fiscal de votre commune de cette même année.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.



Christian LE BUHAN

Réforme de la taxe d'habitation Mécanisme de coefficient correcteur

La suppression de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales se traduit pour les communes par une perte de ressources qui sera compensée par le transfert à leur profit de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) à compter de 2021. La perte de TH à compenser est évaluée à 15 milliards d'euros en 2018. Elle est supérieure à la ressource de TFPB transférée (14,1 milliards d'euros en 2018). La différence est comblée par un abondement de l'État constitué d'une fraction des frais de gestion issue des impositions locales. Les éléments chiffrés mis à disposition sont extraits des rôles généraux émis au titre de 2018 et n'ont à ce stade qu'un caractère indicatif. Le législateur décidera de l'année de référence retenue dans le cadre de la loi de finances pour 2020.

Au niveau d'une commune, le montant transféré de TFPB n'est pas nécessairement équivalent au montant de la TH sur les résidences principales perdu ; il peut être supérieur (commune surcompensée) ou inférieur (commune sous-compensée).

Afin de garantir à toutes les communes une compensation égale à l'euro près au montant de TH sur la résidence principale supprimé, un mécanisme d'équilibrage prenant la forme d'un coefficient correcteur neutralisant les sur ou sous-compensations est mis en place.

Ce coefficient correcteur sera calculé en 2021, sera fixe et s'appliquera chaque année aux recettes de TFPB de la commune. Les communes pour lesquelles la surcompensation est inférieure ou égale à 10 000 € ne seront pas concernées par le mécanisme proposé par le Gouvernement et garderont le bénéfice de cette compensation.

D'une valeur inférieure à 1 pour les communes sur-compensées et supérieure à 1 pour les communes sous-compensées, le coefficient correcteur se traduira par une minoration ou un complément de recette qui évoluera selon la dynamique des bases de TFPB. En revanche, il n'affecte pas le produit résultant de la dynamique du taux de TFPB.

Ce mécanisme innove par rapport à celui appliqué lors de la suppression de la taxe professionnelle, en 2010. Les communes sous-compensées bénéficieront d'une compensation dynamique, selon l'évolution de leurs bases de TFPB. Inversement, le montant de la contribution d'une commune surcompensée baissera si ses bases diminuent.

Exemple 1 : mise en œuvre du coefficient correcteur pour une commune sur-compensée : Soit une commune dont les bases de TFPB après réforme (2021) sont de 1 000 avec un taux de 33%.

Avant réforme, le produit de TH sur les résidences principales s'élève à 100, celui de la TFPB communale à 164 et celui de la TFPB départementale à 166¹. Il en résulte une surcompensation de 66 = 166-100 après transfert à la commune de la TFPB départementale et suppression de la TH sur les résidences principales.

Cette surcompensation se traduit pour la commune par un coefficient correcteur de 0,80 calculé sur la base des ressources avant réforme : $0,8 = (100+164)/(166+164)$. Appliqué au montant de TFPB après réforme, la commune bénéficie d'un produit de 264 ($0,8 \times 1\,000 \times 33\%$) équivalent à sa ressource initiale, toute chose égale par ailleurs.

L'année suivante, en 2022, la base de TFPB évolue de 2% et vaut 1020. Par application du coefficient correcteur figé et à taux constant, il en résulte un produit de 269,3 en croissance de 2%. Si la commune décide d'augmenter le taux de TFPB à 35%, elle bénéficie pleinement de cette dynamique (soit $1\,020 \times 2\% = 20,4$). En 2022, le produit s'élèvera donc à 289,7 (= 269,3 + 20,4) permettant à la commune de conserver la dynamique de base et de taux.

¹ Incluant les compensations d'exonérations et les rôles supplémentaires tels que prévus par le projet de loi de finances

Exemple 2 : mise en œuvre du coefficient correcteur pour une commune sous-compensée : Soit une commune dont les bases de TFPB après réforme (2021) sont de 1000 avec un taux de 25%. Avant réforme, le produit de TH sur les résidences principales s'élève à 200, celui de la TFPB communale à 100 et celui de la TFPB départementale à 150¹. Il en résulte une sous-compensation de $-50 = 150 - 200$ après transfert à la commune de la TFPB départementale et suppression de la TH sur les résidences principales.

Cette sous-compensation se traduit pour la commune par un coefficient correcteur de 1,2 calculé sur la base des ressources avant réforme : $1,2 = (200 + 100) / (150 + 100)$. Appliqué au montant de TFPB après réforme, la commune bénéficie d'un produit de 300 ($1,2 \times 1\,000 \times 25\%$) équivalent à sa ressource initiale, toute chose égale par ailleurs. La commune bénéficie ainsi d'un complément de fiscalité de 50 qui s'ajoute à son produit fiscal de 250 ($1\,000 \times 25\%$).

L'année suivante, en 2022, la base de TFPB évolue de 2% et vaut 1 020, soit un produit fiscal de 255 à taux inchangé ($1\,020 \times 25\%$). Par application du coefficient correcteur figé, il en résulte un produit de 306 ($1,2 \times 1\,020 \times 25\%$), en progression de 2 % avec un complément de fiscalité qui augmente à 51 ($306 - 255$). Si la commune décide de diminuer le taux de TFPB à 23%, sa compensation n'en est pas affectée et reste à 51. En revanche, son produit diminue du fait de sa politique de taux ($(1\,020 \times 23\%) + 51$) et s'établit à 285,6.